

INTERVENIR SUR UN MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ OU INSCRIT

CONTEXTE GÉNÉRAL

Un monument historique est un immeuble ou un objet ayant un intérêt historique ou artistique et bénéficiant d'une protection juridique, pouvant notamment concerner en forêt :

- un **bâtiment** (maison forestière, chapelle, château, ruines...);
- un **mégalithe** (vestige préhistorique);
- un **terrain** (parc, jardin, site archéologique...).

La réglementation prévoit deux régimes reconnaissant la valeur des monuments historiques : le **classement** et l'**inscription**. Cette réglementation peut concerner tout ou partie du monument (intérieur et extérieur). Elle impose aussi un **périmètre de protection** aux abords de tout monument historique.



Le prieuré de Grosbois, fondé au XII^e siècle, est inscrit monument historique depuis 1929. Il abrite actuellement des bureaux de l'ONF ainsi qu'un écomusée forestier.

Crédit : C. Dardignac / ONF

La réglementation relative à la protection des **monuments historiques** fait l'objet des articles L621-1 et suivants et R621-1 et suivants du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913). Elle est distincte de la réglementation des **sites et monuments naturels** (traitée dans la fiche technique n°9), faisant l'objet des articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930). **Ces deux réglementations peuvent se superposer en un même lieu.**

CONTEXTE POUR L'ONF

Conformité réglementaire

De nombreux monuments historiques (classés ou inscrits) sont situés en forêt ou à proximité. Leur prise en compte s'effectue :

- au titre du processus IMM* (Gérer le parc immobilier) pour les bâtiments immatriculés à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF (une vingtaine de biens classés et inscrits au niveau national actuellement);
- au titre des processus SAM* (Mettre en œuvre les aménagements) et EAM* (Élaborer les aménagements) pour les autres ouvrages.

Tous les travaux réalisés sur un monument historique sont soumis à **autorisation** s'il est classé ou à **déclaration** s'il est inscrit.

Certains travaux réalisés dans le périmètre de protection sont soumis à **autorisation**. Cependant, les coupes et travaux prévus par l'aménagement peuvent être dispensés en bloc de ces procédures en appliquant le 2° de l'article L122-7 du code forestier lors de l'approbation de l'aménagement par le ministre chargé des forêts.

Politique environnementale

L'ONF s'est fixé comme objectif dans sa politique environnementale d'amplifier la prise en compte du paysage dans les aménagements et les travaux.

Les **DNAG*** et **ONAG*** prévoient que, lors de l'élaboration des aménagements, la présence d'un monument historique (classé ou inscrit) intervient dans l'évaluation des enjeux liés à la fonction sociale de la forêt. Conformément au **RNEF*** et au **RNTSF***, des **prescriptions spécifiques** sont intégrées afin que tout intervenant en forêt respecte l'intégrité de tout monument historique.

La présente fiche technique propose une mise en œuvre de cette réglementation au regard des enjeux de gestion en forêt publique. Elle n'a pas valeur de guide juridique. Les DT et DR précisent si besoin les modalités d'application de ces dispositions compte tenu des pratiques en cours.

*Les termes suivis de * sont définis dans le glossaire en page 6.*

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article L621-1 du code du patrimoine, la procédure de **classement** concerne les immeubles dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art (soit un tiers du patrimoine protégé). Les monuments mégalithiques et les terrains qui renferment des stations

ou gisements préhistoriques peuvent être concernés.

L'**inscription** concerne des immeubles dont la préservation présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant (soit les deux autres tiers du patrimoine protégé).

« Le propriétaire ou l'affectataire domaniale a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté ».

(Art. L621-29-1 du code du patrimoine)

EXIGENCE DE CONSERVATION DES BÂTIMENTS GÉRÉS PAR L'ONF

Pour un bâtiment immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF : à réaliser au titre du processus IMM

En pratique à l'ONF

L'ONF doit assurer l'entretien et la conservation (au sens de l'article L621-29-1 du code du patrimoine) des monuments historiques classés ou inscrits, immatriculés à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF.

PRISE EN COMPTE DANS LES AMÉNAGEMENTS FORESTIERS

Pour un terrain, un mégalithe ou un bâtiment : à réaliser au titre du processus EAM

L'annexe 1 des **DNAG*** et des **ONAG*** fournit la **grille de classement des niveaux d'enjeu** des fonctions principales de la forêt. La présence d'un monument historique (classé ou inscrit) ou de son périmètre de protection intervient dans l'évaluation du niveau d'enjeu social de la forêt.

Conformément au plan type, l'aménagement forestier standard doit contenir :

1°) Dans sa partie « Analyses » : en cas d'enjeu moyen ou fort, la carte des statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel ;

2°) Dans sa partie « Programme d'actions » :
- l'état des lieux, la carte (facultative) et le programme d'actions pour les richesses culturelles (voir § 2.5.4.F du plan type) ;
- le programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage ;

- les principes paysagers et clauses techniques applicables aux actions forestières (coupes et travaux) ;
- les documents techniques de référence.

En pratique à l'ONF

Lors de la révision d'un aménagement, solliciter l'avis de l'UDAP*, notamment en présence d'un périmètre de protection d'un monument historique (classé ou inscrit).

Le ministère chargé de la culture a mis en place un site Internet pour consulter et télécharger les données SIG relatives aux monuments historiques (classés, inscrits) et à leurs périmètres de protection (voir lien en page 6).

> Quand et comment appliquer le 2° de l'article L122-7 du code forestier ?

Le 2° de l'article L122-7 du code forestier permet de faire approuver en amont un aménagement au titre de la réglementation des monuments historiques, afin d'être dispensé des procédures au coup par coup pour chacune des interventions prévues dans l'aménagement. L'aménagement est alors soumis à l'avis de l'UDAP*, qui dispose d'un délai de 4 mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant refus.

Si cet avis est favorable, le ministre chargé des forêts accorde la dispense

prévue par le 2° de l'article L122-7 du code forestier.

En pratique à l'ONF

Cette procédure, qui ne peut concerner un monument bâti ou sans composante végétale, est à utiliser uniquement en cas de :

- monument historique surfacique (parc, site archéologique) ;
- superposition de périmètres concernant plusieurs monuments historiques ;
- nombreuses interventions prévues par l'aménagement dans le(s) périmètre(s) de protection. Solliciter au préalable l'avis de l'UDAP* pour apprécier l'opportunité de cette procédure par rapport à des demandes d'autorisation (si monument classé ou périmètre(s) de protection) ou des déclarations (si monument inscrit) à réaliser au coup par coup.

INTERVENIR SUR UN MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ

Le **classement** au titre des monuments historiques s'applique aux édifices présentant un intérêt majeur. Il est proposé par le préfet de région et décidé par le ministre chargé de la culture.

« L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative ».

(Art. L621-9 du code du patrimoine)

Seuls les travaux d'entretien de très faible importance sur un monument historique classé sont dispensés de formalités.

Certains travaux peuvent faire l'objet de subventions.

En pratique à l'ONF

Pour un **terrain** : solliciter l'avis de l'UDAP*, coupes et travaux forestiers n'étant pas considérés comme des travaux d'entretien dans le cadre de cette réglementation.

Pour un **bâtiment** : l'autorisation est à demander par l'ONF s'il est immatriculé à l'inventaire du bâti.

> Quand et comment demander une autorisation ?

Pour un bâtiment immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF : à réaliser au titre du processus IMM
 Pour un terrain : à réaliser au titre du processus SAM, sauf si la procédure prévue par l'article L122-7 du code forestier a été mise en œuvre (voir page 2).

La demande d'autorisation dispense le demandeur de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Cas général

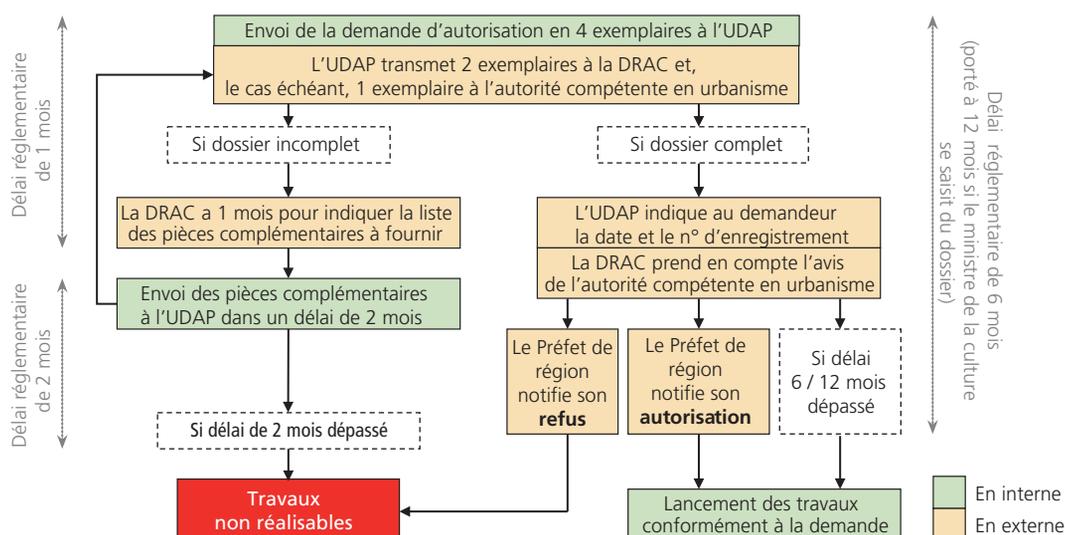
Une autorisation du préfet de région est obligatoire en cas de :

- travaux de restauration, construction, aménagement, mise en valeur sur un

- bâtiment classé ;
 - travaux forestiers sur un terrain classé.
- La demande d'autorisation est à adresser à l'UDAP* en utilisant le formulaire **Cerfa**

15459*01, qui précise la liste des pièces à joindre.

Le schéma ci-dessous synthétise la procédure à respecter.



Cas particulier

Une autorisation de travaux peut aussi être nécessaire en cas de mise en place d'installations ou de constructions temporaires

sur un immeuble classé pour une durée de plus d'un mois (délai d'instruction de 1 ou 3 mois en fonction de la durée de ces

installations) : utiliser le formulaire **Cerfa 15459*01**.

INTERVENIR SUR UN MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT

L'**inscription** au titre des monuments historiques protège les immeubles présentant un intérêt régional. Elle est décidée par le préfet de région.

« L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement ».

(Art. L621-27 du code du patrimoine)

Seuls les travaux de réparation et d'entretien sur un monument historique inscrit sont dispensés de formalités.

En pratique à l'ONF

Pour un **terrain** : prendre au préalable l'avis de l'UDAP* dans tous les cas.

Pour un **bâtiment** : la déclaration est à réaliser par l'ONF s'il est immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF.

> Quand et comment effectuer une déclaration ?

Cas 1 : Travaux non soumis à une formalité en matière d'urbanisme

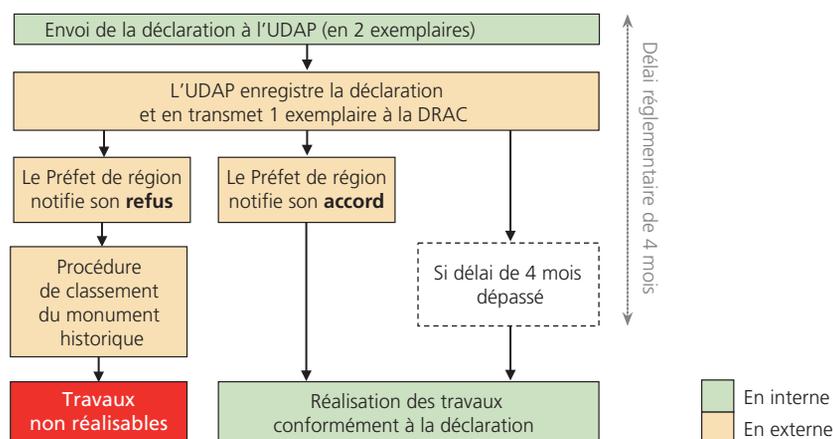
Pour un bâtiment immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF : à réaliser au titre du processus IMM

Pour un terrain : à réaliser au titre du processus SAM, sauf si la procédure prévue par l'article L122-7 du code forestier a été mise en œuvre (voir page 2).

Une déclaration en 2 exemplaires doit être déposée 4 mois avant le début des travaux à l'UDAP* (Art. R621-60 du code du patrimoine).

Utiliser le formulaire **Cerfa 15459*01** qui précise la liste des pièces à joindre.

Le schéma ci-dessous synthétise la procédure à respecter.



Cas 2 : Travaux soumis à une formalité en matière d'urbanisme

Pour un bâtiment immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF : à réaliser au titre du processus IMM

Si les travaux sur un bâtiment inscrit sont soumis à une formalité en matière d'urbanisme (permis de construire, de démolir ou d'aménager...), une demande doit être adressée en 4 exemplaires au maire de la

commune concernée (Art. R423-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Utiliser le formulaire **Cerfa 13409*06**, qui précise la liste des pièces à joindre.

Le délai d'instruction est de 5 mois à compter de la date de réception du dossier complet en mairie (Art. R423-28 du code de l'urbanisme).

INTERVENIR DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT CLASSÉ OU INSCRIT

« La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un **périmètre délimité** par [arrêté préfectoral].

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de **500 mètres** de celui-ci ».

(Art. L621-30 du code du patrimoine)

« Le **périmètre délimité** des abords est créé sur proposition de l'ABF*, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ».

(Art. L621-31 du code du patrimoine)

Dès qu'elle est prévue dans ces abords, toute modification de l'aspect extérieur de ces abords doit être autorisée par l'ABF*.

En pratique à l'ONF

Pour un **terrain** : prendre au préalable l'avis de l'UDAP* si une autorisation est nécessaire ou en cas de doute.

Pour un **bâtiment géré par l'ONF** : l'autorisation est à demander par l'ONF.

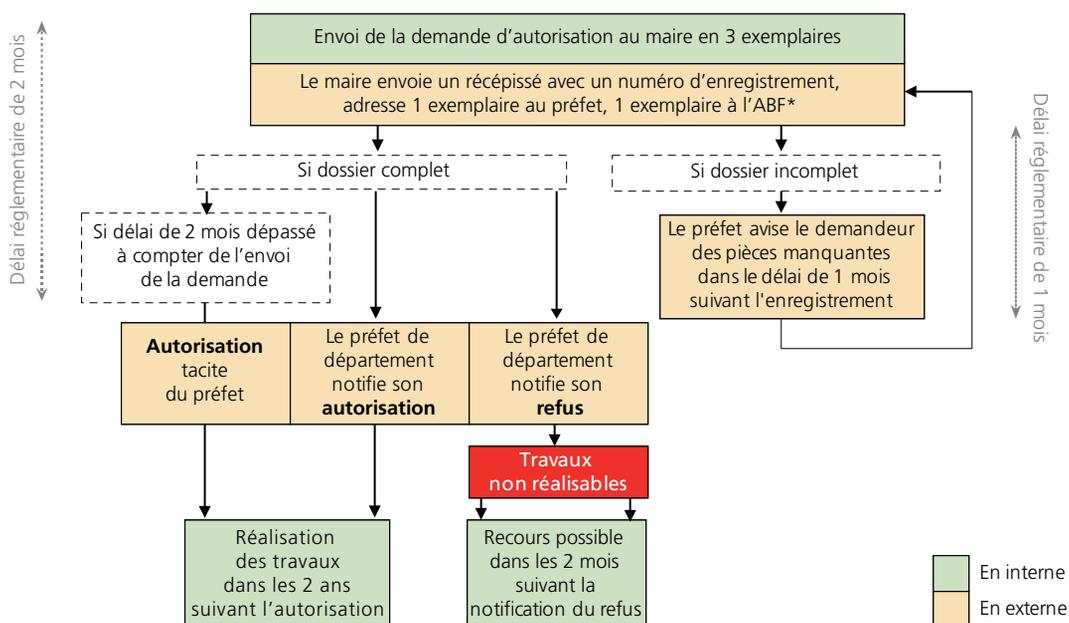
> Quand et comment demander une autorisation ?

Cas 1 : Travaux non soumis à une formalité en matière d'urbanisme en vertu de l'article L621-32 du code du patrimoine

Pour un bâtiment immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF : à réaliser au titre du processus IMM
Pour un terrain : à réaliser au titre du processus SAM, sauf si la procédure prévue par l'article L122-7 du code forestier a été mise en œuvre (voir page 2).

Le dossier doit comporter les pièces fixées par l'article R621-96-3 du code du patrimoine.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire.



Cas 2 : Travaux soumis à une formalité en matière d'urbanisme ou d'environnement en vertu de l'article L621-32 alinéa 3 du code du patrimoine

Pour un bâtiment immatriculé à l'inventaire du patrimoine bâti de l'ONF : à réaliser au titre du processus IMM

L'autorisation d'urbanisme, l'autorisation environnementale (Art. L181-1 du code de l'environnement) ou l'autorisation prévue au titre des sites classés (Art. L341-10 du code de l'en-

vironnement) tient lieu d'autorisation d'intervention sur les abords si l'ABF* a donné son accord.

En cas de désaccord de l'ABF*, le dossier est transmis au préfet qui statue. Dans ce cas, le silence du préfet vaut rejet (Art. L632-2 du code du patrimoine).

Pour en savoir davantage

PLUS D'INFORMATIONS

SOURCES EXTERNES

- > **Code du patrimoine** : articles L621-1 et suivants, R621-1 et suivants
- > **Code forestier** : articles L122-7 et suivants, D122-22 et suivants
- > Site du ministère chargé de la culture (lien vers les sites des DRAC*)
www.culturecommunication.gouv.fr
- > Accès cartographique du ministère chargé de la culture (les données ne sont pas toutes disponibles ou à jour)
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- > Site Service public (téléchargement des formulaires Cerfa)
www.service-public.fr

SOURCES INTERNES

- > **Le droit de l'urbanisme et du patrimoine culturel** - Guide juridique, Département juridique : 9200-11-GUI-JUR-005
- > **Règlement national d'exploitation forestière (RNEF)** : 9200-08-RN-BOI-004 téléchargeable sur le site Internet de l'ONF
- > **Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF)** : 9200-10-RN-SAM-001 téléchargeable sur le site Internet de l'ONF
- > **NDS-16-G-2000** : Élaboration des aménagements forestiers
- Adaptation aux enjeux
- > **Plan-type et cahier des charges de l'aménagement forestier standard** : 9200-09-MOP-EAM-001
- > **Bilan patrimonial des forêts domaniales 2016**
- > **Intraforêt**
 - page 12932 : Paysage et gestion forestière
 - page 2efdc : Politique environnementale de l'ONF

DIRECTION DE LA PUBLICATION : ONF - DFRN/DCOM

Rédaction : Jean-Michel MOUREY, Anouk FERTE-DEVIN,
Cécile DARDIGNAC, Régis BIBIANO, Florence TUROT

Cette fiche est éditée conformément au suivi du programme environnemental (SPE).

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France - Chargé de la gestion du patrimoine monumental et du patrimoine rural, de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager et de promotion de la qualité de l'architecture et de l'urbanisme, il délivre des avis pour tous les projets apportant des modifications dans les espaces protégés, dont les monuments historiques

CRMH : Conservation régionale des monuments historiques - Service de la DRAC chargé de la protection, la conservation, le contrôle, la restauration et la mise en valeur des monuments historiques, avec le concours des Architectes en chef des monuments historiques et des ABF

DNAG : Directives nationales d'aménagement et de gestion

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

EAM : Élaborer les aménagements

IMM : Gérer le parc immobilier

JUR : Assurer la veille et la sécurité juridiques

ONAG : Orientations nationales d'aménagement et de gestion

RNEF : Règlement national d'exploitation forestière

RNTSF : Règlement national des travaux et services forestiers

SAM : Mettre en œuvre les aménagements

UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - Implantée dans chaque département avec les ABF et placée sous l'autorité du préfet, mais rattaché à la DRAC. Elle est chargée de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité et assure des missions de conseil, contrôle et conservation ainsi que la maîtrise d'œuvre de travaux d'entretien.

CONTACTS

À LA DIRECTION GÉNÉRALE

- > Aspects forestiers (EAM, SAM) :
cecile.dardignac@onf.fr
christele.gernigon@onf.fr
anne-marie.granet@onf.fr
regis.bibiano@onf.fr
- > Aspects immobiliers (IMM) :
florence.turot@onf.fr

DANS LES TERRITOIRES :

- > Aspects forestiers (EAM, SAM) :
RATD EAM - Spécialistes du réseau Archéologie (patrimoine historique) ou du réseau Paysage (périmètre du monument ou parc historique)
- > Aspects immobiliers (IMM) :
Pilotes du processus IMM en DT/DR
- > Aspects réglementaires (JUR) :
Référénts juridiques